

**Délibération n° 27/ 2024**

OBJET :

-----  
RAPPORT LOCAL DE  
SUIVI DE  
L'ARTIFICIALISATION  
DES SOLS  
-----

Date de la convocation  
du Conseil Municipal :

30 Septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix Octobre., à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BOUTIN, maire.

Étaient présents : Mesdames Dominique LEJEUNE, Janine CHEUL, Danielle BENOIST et Cécile DE BEIR et Messieurs Fabrice TANTY, Didier VERNIOL, Guy BOUAZIZ, et David CHOLLEY

Étaient absents excusés : Monsieur Serge DROIT (pouvoir donné à Mr Tanty), Monsieur Thierry GARNIER (pouvoir donné à Mr Boutin), Madame Claudie PICHOT

Madame Cécile DE BEIR a été élue secrétaire de séance.

Le Maire informe le conseil municipal que :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience ») ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 :

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARTAINVILLIERS approuvé par délibération du 09 Mars 2020

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années à compter de 2021 (2021-2031) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi climat et résilience) ;

Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme) et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi climat et résilience) ;

Considérant l'obligation pour la collectivité dotée d'un plan local d'urbanisme, de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

- 1) La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20241010-27-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Certifié exécutoire  
Compte tenu de sa  
Réception en Préfecture  
Et de sa publication

d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

- 2) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que -définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport est établi à partir des fichiers fonciers produits par le CEREMA et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022. Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable. Aussi, le découpage est parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. (Article L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2), 3) et 4) tant que les documents d'urbanisme de la commune n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (article 4 du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), qui seront issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT. La trajectoire progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante et que ce débat est suivi d'un vote (article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales).

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- D'acter le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Chartainvilliers présenté ce jour,
- D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Chartainvilliers, tel qu'annexé à la présente,
- D'indiquer que, conformément à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional et au Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20241010-27-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024